

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le mardi quatorze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe PENNY, maire.

Etaient Présents : Mesdames Sylvie BERTRAND, Maryline DODIN, Marie-Thérèse LABARRE, Sonia LELAN, Marie-Françoise MICHEL, Messieurs Philippe PENNY, maire, Vincent BASTON, Bruno LACOUR, Franck LEJEUNE, Damien VANDROMME.

Etait Absent excusé : Monsieur Luc PEYRONEL qui a donné procuration à Monsieur Damien VANDROMME
Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal a nommé comme secrétaire de séance Madame Marilyne DODIN

Le procès -verbal de séance du conseil municipal du 20 mars 2026 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est approuvé à l'unanimité.

1) Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de LA SAUCELLE ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

<i>Unité : EURO</i>	Section FONCTIONNEMENT	Section INVESTISSEMENT
Résultat de l'exercice 2025	30.802,52€	- 30.525,18€
Résultat reporté de l'exercice 2024	92.291,35€	- 4.943,35€
Résultat de clôture	123.093,87€	- 35.468,53€
Soit un excédent global de 87.625 ,34€ .		

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents : APPROUVE le Compte Financier Unique 2025

10 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions :

Délibération n° 2026-10

2) Délibération portant affectation des résultats

Le conseil municipal, unanime après en avoir délibéré,

	RÉSULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI En 2025 -1068	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2025	RESTES A RÉALISER 2025 D R	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 4 943.35		-30 525.18	9 869.20 10 776.49	907.29	- 34 561.24
FONCT	109 479,54	17 188.19	30 802.52			123 093.87

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	123 093.87
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	34 561.24 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement R002	88 532.63 €
Total affecté au c/ 1068 :	34 561.24 €
RESULTAT REPORTE D001	35 468.53 €

11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions :

Délibération n° 2026-11

3) Délibération pour le vote des taux

Le Conseil Municipal délibère sur la nécessité de faire varier les taux des 3 taxes locales. La délibération met en évidence une différence d'appréciation sur le taux de la Taxe d'Habitation fixé en 2025, qui va servir de point de départ pour une éventuelle évolution en 2026. Cette différence est suffisamment forte pour requérir une analyse préalable (dépendances des variations de taux entre certaines taxes).

Monsieur le maire va contacter la DDFIP28 afin de clarifier ce point technique. Les 3 taux seront ensuite fixés lors d'un Conseil Municipal sous quinzaine, qui sera dévolu à cette question.

Délibération n° 2026-12 (reportée au prochain conseil sous quinzaine)

4) Budget primitif 2026

Préalablement à l'approbation et vote du budget primitif 2026, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal approuve et vote à l'unanimité des présents le budget primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

- Section investissement : 182 953,73€
- Section fonctionnement : 194 071,83 €

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Délibération n° 2026-13

5) Objet : Subventions versées aux associations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser les participations et subventions 2026 aux organismes qui en feront la demande à savoir :

ADMR	70 €
DOJO BREZOLLIEN	20 €
FONDATION DU PATRIMOINE CENTRE VAL DE LOIRE	100 €
APE LA PUISAYE	100 €
CEDREL	40 €
HARMONIE DE BREZOLLES	30€
AS HANDBALL de BREZOLLES	30€
FRANCE VICTIMES 28	20 €
AMIS DU CLOS GENET	100 €
TOTAL	510 €

10 voix pour, 0 voix contre, 1 voix d'abstentions :

Délibération n° 2026-14

6) 6/ Délégation du conseil municipal au maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à mains levées pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 1000 € par droit unitaire*)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 50.000'€*)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant définitif par décret de 130.000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €)** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (notamment devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*)** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal (de 5 000 € par sinistre)** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et

de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 20 000 € par année civile*);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 300 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ou de donations ou équivalent dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 400.000€ ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes (pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200.000€), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions :

Délibération n° 2026-15

7) Adhésion au service conseil en énergie Territoire Energie Eure-et-Loir

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part non négligeable de leur budget de fonctionnement, et génèrent des gaz à effet de serre qu'il faut drastiquement réduire. Territoire d'Energie 28, à travers l'intervention de conseillers spécialisés, peut :

- Réaliser des études énergétiques sur le patrimoine bâti des communes,

- Assurer un suivi (analyse des consommations et dépenses d'énergies, identification des dérives de consommation, optimisation des contrats, proposition d'actions de maîtrise de la demande en énergie, hiérarchisation des priorités...)
- Accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétique et développer les énergies renouvelables.
- Sensibiliser les élus, les agents et les utilisateurs de locaux à l'efficacité et à la sobriété énergétique.

Territoire d'Energie Eure-et-Loir permet aux communes de bénéficier d'une assistance technique durable et de les aider à construire une véritable stratégie énergétique applicable à leur patrimoine.

En accord avec ces propositions, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion de la commune, à la date du 15 avril 2026 au Conseil en Energie développée par Territoire d'énergie Eure-et-Loir.
- Approuve le règlement de service élaboré à cet effet par Territoire d'Energie Eure-et-Loir, lequel précise les modalités d'exercice du service.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions :

Délibération n° 2026-16

8) Rifseep

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité, et rappelle l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 9 mars 2026

I - LES BENEFICIAIRES

Le poste concerné est celui de la secrétaire de mairie, agent contractuel de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité - CDD ou CDI.

Le cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les rédacteurs territoriaux ainsi que les agents relevant de la catégorie B (groupe de fonction).

II - L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants, qui correspondent à des enveloppes maximales, et non pas aux montants à attribuer :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (facultatif)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT B	REDACTEURS		

GROUPE 1	Chef de service ou structure, chef de cabinet	0€	17480€
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	0€	16015€
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	0€	14650€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, selon les critères de modulation annexés.

1) Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

III - L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service. Il sera déterminé en tenant compte des critères annexés. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT B	REDACTEURS	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, chef de cabinet	2380€
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	2185€
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1195€

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions

- Juin
- Décembre

ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) *le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- ✓ En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) *le conseil municipal décide de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.*

Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- ✓ Durant un temps partiel thérapeutique *le conseil décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,*
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) *le conseil municipal décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés en PPR.*
- ✓ En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article L 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires,

conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

IX - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En accord avec ces propositions, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion de la commune, à la date du 15 avril 2026 au régime d'indemnité RIFSEEP selon les modalités précitées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions :

Délibération n° 2026-17

9) Accroissement d'activité

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la mise en place du projet hydraulique pour prévenir les inondations, et la mise en route du Plan Communal de Sauvegarde, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 27 avril 2026 au 30 juin 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera des fonctions de Responsable administratif et assistant de projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions :),

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 27 avril 2026 jusqu'au 30 juin 2026, un poste non permanent, sur le grade de Rédacteur de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie B, 15 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en

vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n° 2026-18

10) Modification des statuts de la Communauté de Communes CCFDP

Les compétences de la Communauté de Communes des Forêts du Perche demeurent inchangées dans leur principe, les compléments apportés ayant pour seul objet d'en préciser le contenu et les modalités d'exercice (petite enfance, mobilité, culture - Tourisme). Ces statuts révisés ont vocation à se substituer intégralement aux statuts actuellement en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les statuts révisés de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, tels qu'annexés à la présente délibération,
- Autorise le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.

- 11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions :

Délibération n° 2026-19

Questions diverses :

Calendrier :

- commissions Travaux : recensement et priorisation effectuée le 31 mars
- commission Infocomm-Animation : réunion avant l'été
- prochain conseil : selon retours de documents de la préfecture prévus début juin ;
- poursuite du PCS : une séance de travail avant fin juin.

Animations prévues, qui font appel à la participation volontaire de tous/toutes les saucellois/oises

- Samedi 2 mai : ½ journée citoyenne
- Vendredi 8 mai : commémoration sera suivie d'un pot de l'amitié dans la salle multi-activités
- Samedi 30 mai : jeux intervillages

Animations en cours d'organisation :

- mi-août : PMS
- Plusieurs autres formations contactées pour fin de saison ou pour 2027.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le secrétaire



**Le Maire
Philippe PENNY**

